

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°035/26 du 23/02/2026

**ORDONNANCE
DE REFERE**

**N° 035 du
23/02/2026**

AFFAIRE:

**SOCIETE BET
ONLINE NIGER
SARL**

C/

**MAITRE
ACHIMI
RILIWANOU**

, (assisté de la
SCP
YANKORI),

et autres

Nous MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM, juge au Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me Balira Abdoulaye** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

SOCIETE BET ONLINE NIGER SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFA, immatriculée au sous numéro NE NIM 01 2024 B-12-00056, ayant son siège social à Niamey, au quartier round point Mairie Garage, à Niamey, assistée de Maitre Boudal EFFRED MOULOUL, avocat à la cour, Tel : 2035017027, BP : 610 Niamey Niger, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE D'UNE PART :

Et

- 1. MAITRE ACHIMI RILIWANOU**, notaire en la résidence de Niamey, 875 Boulevard Mohamed VI, assisté de la **SCP YANKORI ET ASSOCIES**, avocats, 754 rue du plateau, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;
- 2. ECOBANK NIGER**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 2.100.000 FCFA, immatriculé au RCCM sous numéro N°NI NIM 2003 B 818, ayant son siège à Niamey, BP 13 804 NIAMEY ;
- 3. BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER** société anonyme, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie BP : 10350 ;
- 4. BANK OF AFRICA du NIGER**, société anonyme ayant son siège social à la Niamey, BP : 10 973 Niamey Niger ;
- 5. SOCIETE BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE BSIC NIGER**, société anonyme du droit nigérien, ayant son siège social à Niamey ;
- 6. BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER** société anonyme avec conseil d'administration RCCM NI NIM 2005 B 0479 ayant son siège social à Niamey ;

7. **SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE SONIBANK**, société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, BP : 891 ;
8. **ORABANK NIGER SA**, société anonyme ayant son siège social à Niamey ;
9. **CBAO GROUPE ATTIJARUWABA BANK**, société anonyme au capital de 11.450.000.000 CFA, agissant par sa succursale du Niger, dont le siège social se trouve à Niamey ;
10. **BANQUE AGRICOLE DU NIGER, (BAGRI NIGER)** société anonyme de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, BP 12 494 Niamey Niger ;
11. **BANQUE DE L'HABITAT SA**, société anonyme de droit nigérien ayant son siège social à Niamey ;
12. **CORIS BANK SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey ;
13. **BANQUE COMMERCIALE DU NIGER**, société anonyme au capital de 9.949.750.000 FCFA, siège social rue du combattant, BP : 11 163 Niamey ;
14. **BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER BIN**, société anonyme au capital de 12.500.000.000 F CFA, RCCM NIM 2003 B 0455 NIF 838 ayant son siège social à Niamey.

DEFENDEURS D'AUTRE PART

Par exploit en date du 26 Janvier 2026 de Maître Sani Garba, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société BET ONLINE NIGER SARL a assigné Maître Achimi RILIWANOU, ECOBANK NIGER, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE, LA BANK OF AFRICA DU NIGER, LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE, LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER, LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE, ORABANK NIGER SA, CBAO GROUPE ATTIJARIWABA BANK, LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER, LA BANQUE DE L'HABITAT SA, CRIS BANK SA, LA BANQUE COMMERCIALE DU NIGER et LA BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie conservatoires de créances à l'effet de voir :

En la forme

- Se déclarer compétente ;
- Déclarer recevable l'assignation de la société BET ONLINE Niger ;

Au fond :

PRINCIPALEMENT :

- Constater que la créance de 210.155.000 Fcfa en cause n'est pas fondée en son principe et qu'il y a défaut de péril en la demeure en violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE nouveau ;
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance N°374/P/TCOM du 24 Décembre 2025 pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE et par conséquent mainlevée de la saisie pratiquée ;

SUBSIDIAIREMENT :

- Constater la caducité de la saisie conservatoire de créance pratiquée sur les avoirs bancaires de la Société BET ONLINE logés dans les livres de la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER en violation de l'article 79 de l'AUPSR/VE et tirer les conséquences de droit qui s'en dégagent ;
- S'entendre dire et juger que les procès-verbaux de saisie conservatoire de créances sont nuls pour violation des dispositions de l'article 77 de l'AUPSR/VE révisé, prononcer en conséquence ladite nullité ;
- Dire et juger que les opérations de saisies conservatoires de créances pratiquées le 26 Décembre 2025 sont nulles et de nuls effets et des nuls effets pour violation de l'article 77 alinéa 6 et 79 alinéa 1^{er} de l'AUPSR/VE modifié ;
- S'entendre constater dire et juger que le procès-verbal de dénonciation des saisies conservatoires de créances du 31 Décembre 2025 est nul pour violation des dispositions des articles 62 et 79 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner par voie de conséquence mainlevée immédiate des saisies conservatoires pratiquées en date du 26 Décembre 2025 sous astreinte de cent millions de Fcfa par jour de retard ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement ;
- Mettre les dépens à la charge du sieur ACHIMI RILIWANOU.

SUR LES FAITS

La requérante demande au tribunal de constater que la créance de 210.155.000 Fcfa en cause n'est pas fondée en son principe et qu'il y a défaut de péril en la demeure en violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE nouveau et d'en ordonner la rétraction de l'ordonnance N°374/P/TCOM du 24 Décembre 2025 et par conséquent mainlevée de la saisie pratiquée ;

Maitre Achimi RILIWANOU, produit à l'audience copie du procès-verbal de mainlevée de saisie en date du 17 Février 2026 et demande la radiation de la procédure devenue sans objet.

SUR CE

EN LA FORME

Attendu que l'action de la Société BET ONLINE NIGER SARL ne vise essentiellement que l'obtention de la mainlevée de la saisie incriminée ;

Attendu que le requis produit copie du procès-verbal de mainlevée ; Qu'ainsi, aucun chef de demande ne peut être valablement traité par la juridiction saisie ; Que l'action de la Société BET ONLINE NIGER est sans objet ; Qu'il en sera donné acte aux parties ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la mainlevée de la saisie pratiquée par Maitre Achimi RILIWANOU est intervenue après assignation et devant le juge de l'exécution ; Qu'il y a lieu de condamner le saisissant aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de la Société BET ONLINE NIGER SARL régulière en la forme ;
- Au fond, constate l'intervention d'une de la mainlevée de la saisie conservatoire des créances pratiquée le 26-12-2025 sur les comptes bancaires de la requérante suivant procès-verbal en date du 26-12-2025 ;
- En donne acte aux parties et déclare l'action sans objet ;
- Condamne Maitre Achimi RILIWANOU aux entiers dépens ;

Avis d'Appel : Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

La présidente

La greffière